

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 30 AOÛT 2016
PROCES VERBAL

L'an deux mille seize, le mardi 30 août à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Michel PRETI – Daniel AUBERT – Philippe ANDRE – Bernard REYNIER

Absentes : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Danièle LION

Excusée : Delphine DEGRIL

Francis BROUX a été nommé secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du lundi 27 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

I. DELIBERATION N° 64/2016 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de St Jean St Nicolas a été approuvé le 8 juin 2011.

Mme le Maire rappelle également que le SCOT de l'Aire Gapençaise est exécutoire depuis le 21 février 2014 et donc que conformément aux l'article L.131-4 et L131-6 du code de l'urbanisme, la commune de St Jean St Nicolas est dans l'obligation de mettre en compatibilité son PLU avec le SCOT de l'aire Gapençaise dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT.

Par ailleurs, la révision du PLU est rendue nécessaire pour tenir compte des évolutions règlementaires engendrées par la prise en compte de la loi ENE (portant Engagement National sur l'Environnement) du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014.

Mme le Maire indique, enfin, que conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les communes sont tenues d'organiser, lors d'une révision d'un PLU, pendant toute la durée de la procédure, une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle précise que conformément à l'article L.153-11 et du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de la concertation, mais que la jurisprudence, depuis un arrêté du Conseil d'Etat du 17 avril 2013 admet que la décision du conseil municipal puisse prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour conséquence de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1 - de prescrire l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 2 - qu'en application de l'article L103-2 à 4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - Affichage de la délibération en mairie.

- Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
- Réunions publiques : 2 au minimum.
- Mise à disposition de la population, en mairie, aux heures d'ouvertures habituelles, des documents présentés en réunions publiques ou aux personnes associées
- Mise en place d'un registre, mis à disposition de la population, en mairie, aux heures d'ouvertures habituelles.

3 - qu'il convient d'associer les personnes publiques conformément aux articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme.

4 - que les associations agréées, les communes riveraines, la communauté de communes, le représentant des organismes propriétaires et gestionnaires de logements, pourront être consultées, à leur demande, pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.132-12 et 13 du code de l'urbanisme.

5 - de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU d'une dotation, conformément à l'article L.132-15 et 16 du Code de l'Urbanisme ;

II. DELIBERATION N°65/2016 – CREATION DE DEUX EMPLOIS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que l'effectif de la restauration scolaire est en forte augmentation en raison de la réintégration, à la demande des communes, des enfants de St-Léger les Mèlèzes et Champoléon,

Le Maire propose à l'assemblée

- la création d'un emploi d'agent de surveillance de la restauration scolaire, au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, non titulaire à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires en période scolaire, soit 6,27 heures hebdomadaires annualisées, du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017
- la création d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent, en charge de la surveillance et de l'entretien de la cantine et du nettoyage des locaux, au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, non titulaire à temps non complet, à raison de 31 heures 30 annualisées, du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.

La rémunération de ces emplois est fixée sur la base de l'indice brut 340.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

III. DELIBERATION N°66/2016 – TABLEAU DES EMPLOIS – EMBAUCHE DE DEUX AGENTS SAISONNIERS

Le Maire explique au conseil que :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant que chaque année pour assurer le montage, démontage, le fonctionnement et l'entretien de la patinoire municipale, la commune embauche deux agents saisonniers durant la saison d'hiver.

Il y aurait lieu de créer deux emplois saisonniers à temps complet.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- créer deux emplois d'agents techniques saisonniers pour la patinoire, au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe
 - o du 2 novembre 2016 au 8 mars 2017 pour l'un
 - o du 15 décembre 2016 au 28 février 2017 pour l'autre
- dire que ces deux emplois seront pourvus par des agents contractuels saisonniers
- dire que la durée hebdomadaire de ces emplois est de 35 heures
- dire que ces emplois seront rémunérés sur la base de l'échelle 5, IB 347
- autoriser le Maire à signer les contrats
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 12, article 6413

IV. DELIBERATION N°67/2016 – TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EPI DU DAUPHIN II

Rodolphe PAPET, 1^{er} adjoint, expose : la digue du Dauphin II fait partie des ouvrages de protection du village de Pont du Fossé contre les crues du Drac. Elle a été refaite en 2007. Cependant, depuis, d'autres crues ont eu lieu et la digue est en très mauvais état.

Actuellement le Drac est déporté et ne heurte pas l'épi, des travaux peuvent donc être entrepris pour le rénover.

Des devis ont été demandés à trois entreprises. La mieux disante est l'entreprise Festa, pour un montant de travaux fermes de 19 238,40 € HT. Un approvisionnement en blocs supplémentaires sera peut-être nécessaire, si la quantité présente est insuffisante. Le montant est estimé à 1 475,00 € HT.

Ces travaux pourraient être financés à 30% par la Région et à 20% par le Département. La commune financera les 50% restants. Des dérogations seront demandées aux financeurs afin de réaliser les travaux dès cet automne.

Le conseil municipal délibère et décide :

- D'approuver l'exposé de M. Papet
- D'autoriser le Maire à solliciter la Région à hauteur de 30% et le Département à hauteur de 20% pour financer ces travaux
- D'autoriser le Maire à demander des dérogations aux financeurs afin de réaliser les travaux cet automne
- D'autoriser le Maire à signer le devis relatif aux travaux d'entretien de l'épi du Dauphin II présenté par l'entreprise Festa.
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

V. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE QUALITE ENVIRONNEMENTALE – « ACCOMPAGNATEUR BDM »

Le Maire explique :

Afin de pouvoir bénéficier de financements pour la rénovation thermique de la mairie, il convient que le projet soit reconnu Bâtiment Durable Méditerranéen (BDM).

Pour cela, un assistant à maîtrise d'ouvrage doit être mandaté. Il s'agit d'une personne relais entre les acteurs du projet et l'association BDM. Il assure les études et les analyses nécessaires à l'évaluation BDM à chaque phase, rédige les rapports et présente l'opération suivant le cadre BDM.

Le bureau CANOPEE, situé à Meylan, a fait une proposition d'honoraires pour réaliser cette mission, d'un montant de 24 300,00 € HT.

Le Conseil Municipal délibère et décide

- d'accepter l'offre du bureau CANOPEE pour un montant de 24 300,00 €
- d'autoriser le Maire à signer le devis

VI. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – ACCOMPAGNEMENT POST DEPOT AD'AP POUR LE PILOTAGE DE L'EXECUTION DE L'AD'AP

Le Maire rappelle :

Afin de rendre ses établissements recevant du public accessibles, la commune a signé un agenda d'accessibilité programmé dans lequel elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il convient maintenant de mettre en œuvre cet Ad'Ap.

Le Maire propose aux élus de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien ce projet. Un devis a été proposé par la société Cap'Access, pour un montant de 19 019,00€ HT.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'approuver l'exposé du Maire
- D'autoriser le Maire à signer la proposition financière de la société Cap'Access

VII. QUESTIONS DIVERSES

1) Association des Communes Pastorales

Le Maire fait lecture d'un message de l'association des Communes Pastorales de la Région PACA. Cette association, créée le 4 juin 2016, a pour objectif la défense de l'élevage et du pastoralisme. Or à ce jour seulement 3 communes du Département ont adhéré. M. Chauvin, 1^{er} adjoint à la commune de Ventavon, lance un appel pour que chacun se mobilise.

Le Conseil Municipal s'interroge sur le bien-fondé de l'adhésion à cette association sachant que les élus communaux sont déjà extrêmement sollicités par différentes missions et qu'ils manquent de temps pour s'investir dans cette association. Un temps de réflexion est décidé.

2) Facture d'eau

Le Maire fait lecture d'un courrier émanant d'un administré qui se plaint d'une facture d'eau trop élevée à son goût. Il demande à ce que la commune lui accorde une réduction. Cette personne possède plusieurs appartements, certains loués à l'année, d'autres à la saison. Le nombre de m³ ne semble pas incohérent par rapport au nombre de logements. Le conseil municipal ne peut donner une suite favorable à sa demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Fait le **13 SEP. 2016**

Le Maire
Josiane ARNOUX



